

[...]

33.381/II/PN
MV/FY

Madame le Directeur,

En sa séance du 14 mars 2002, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a examiné une plainte déposée contre l'hebdomadaire « Brussel deze Week » en raison de la publication d'une annonce unilingue française, relative à l'événement « Turbulences – Cirque Gonflable » de la « Compagnie Catastrophe », dans l'hebdomadaire Vlan. Aucune version néerlandaise de cette annonce n'aurait été publiée dans « Brussel deze Week », bien que ce dernier hebdomadaire accorde son soutien à l'événement et soit à son tour subventionné par le Ministre Flamand de la Culture, des Affaires bruxelloises et de la Coopération au développement ainsi que par la Commission communautaire Flamande.

A la demande de renseignements de la CPCL, vous répondez : (traduction)

« ...nous vous communiquons qu'une annonce « Turbulences » de la Compagnie Catastrophe a paru dans « Brussel deze Week » du 6 juin 2001, à la page 7. Vous trouverez en annexe un exemplaire de ce numéro.

Recevoir le soutien de Brussel deze Week signifie que nous avons conclu un accord dans le cadre du sponsoring des media : la Compagnie Catastrophe reçoit un espace pour ses annonces en échange de la mention de Brussel deze Week sur le matériel promotionnel de l'association organisatrice (logo sur affiches, flyers,...).

..... ».

*
* *

Des renseignements fournis par les ministres compétents lors de l'instruction de dossiers antérieurs (avis 31.081 du 1^{er} juillet 1999 et 33.186 du 31 janvier 2002), il ressort que l'hebdomadaire « « Brussel deze Week », tout comme le mensuel « Tram 81 » sont des publications de l'asbl « De Stadskrant » et que cette dernière n'est pas une asbl des pouvoirs publics créée par décret.

Le seul lien qui la rattache à la Communauté Flamande et à la Commission Communautaire Flamande est l'obtention de subsides.

Le projet de convention qui permettrait aux pouvoirs publics d'imposer des obligations au Stadskrant n'a, à ce jour, pas encore été formalisé.

La CPCL constate que l'asbl « De Stadskrant » est un organisme privé.

Elle ne constitue pas une personne morale chargée d'une mission qui dépasse les limites d'une entreprise privée et que la loi ou les pouvoirs publics lui auraient confiée dans l'intérêt général au sens de l'article 1^{er} des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (LLC).

La CPCL estime, à la majorité moins une voix contre de la section néerlandaise, que lesdites lois ne lui sont pas applicables et qu'elle ne peut donner aucune suite à la plainte.

La CPCL prend toutefois acte de ce que l'annonce incriminée a bel et bien fait l'objet d'une publication en néerlandais dans l'hebdomadaire « Brussel deze Week » du 6 juin 2001.

Copie du présent avis est notifiée au plaignant.

Veillez agréer, Madame le Directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Président,

[...]